

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05479

Numéro SIREN : 409 900 149

Nom ou dénomination : SOCIETE DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2023 sous le numéro de dépôt 4517

**SOCIETE DE PARTICIPATIONS
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

S.A.R.L. au capital de 78.680.700 EUR
5, boulevard Louis Loucheur
92210 Saint-Cloud
409 900 149 R.C.S. Nanterre

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 décembre, à 10 heures, à Saint-Cloud (92210), 5, boulevard Louis Loucheur, sur convocation du Gérant faite par lettre recommandée en date du 22 novembre 2022, s'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L. SOCIETE DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (ci-après dénommée « SPCI »).

Sont présents :

La S.A. ELIS, au capital de 229 547 877 EUR, dont le siège est 5, boulevard Louis Loucheur – 92210 SAINT-CLOUD, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 499 668 440, représentée par M. Xavier MARTIRÉ, Président du Directeur,
Qui détient la totalité des 253.400 parts sociales SPCI,

En présence de Mme Anne-Sophie MAGAT, Gérant non associé,

Il n'est pas dressé de feuille de présence, le présent procès-verbal en tenant lieu.

M. Xavier MARTIRÉ est désigné pour présider la réunion.

Il est rappelé que les documents prévus par la loi et destinés à l'information des associés ont été adressés à ces derniers quinze jours avant la présente réunion et tenus à leur disposition au siège social.

Puis Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- rapport du Gérant,
- augmentation du capital social d'un montant de 147.858.900 euros par élévation du montant nominal des 253.400 parts sociales de 310,50 euros à 894,00 euros, à libérer intégralement à la souscription par compensation de créance,
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- nomination d'un gérant,
- pouvoirs.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau les documents suivants :

- copie de la lettre de convocation à l'associée unique,
- rapport du Gérant,
- texte des résolutions proposées,
- statuts.

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Gérant, décide d'augmenter le capital social de 147.858.900 euros pour le porter de 78.680.700 euros à 226.539.600 euros par accroissement de la valeur nominale de chacune des 253.400 parts sociales d'un montant de 583,50 euros pour la porter de 310,50 euros à 894,00 euros chacune, à libérer intégralement à la souscription par la société ELIS, associée unique, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- Que l'augmentation du capital a été immédiatement souscrite par la société ELIS,
- Que le montant de cette souscription, soit 147.858.900 euros, a été intégralement libéré ce jour par la société ELIS, par compensation à due concurrence avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société s'élevant à la somme de 148.033.138,43 euros, ainsi que l'atteste un arrêté du compte de la société ELIS établi au 7 décembre 2022 et certifié par le Gérant.

Il résulte de ces constatations que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution ci-dessus se trouve intégralement souscrite, que le montant de cette augmentation, déposé dans les conditions légales, est entièrement libéré et attribué à l'associée unique et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et intégralement réalisée.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

I. Il est ajouté à l'article 6 des statuts, lequel est intitulé « Apports », un huitième paragraphe rédigé comme suit :

« 8) Aux termes de l'assemblée générale du 7 décembre 2022, le capital social a été augmenté par compensation de créance, par la société ELIS à due concurrence de la quote-part du capital de la société détenue par elle, d'un montant de 147.858.900 euros et porté à la somme de 226.539.600 euros par accroissement de la valeur nominale de chacune des 253.400 parts d'un montant de 583,50 euros. »

II. A l'article 7 des statuts, lequel est dénommé « Capital social », la mention :

« Le capital social est fixé à la somme de Soixante-Dix-Huit Millions Six Cent Quatre-Vingts Mille Sept Cents (78.680.700) Euros. Il est divisé en Deux Cent Cinquante Trois Mille Quatre Cents (253.400) parts de Trois Cent Dix Euros et Cinquante Centimes d'Euros (310,50 EUR), numérotées de 1 à 253.400, intégralement libérées et réparties, après cessions et transferts de parts intervenues depuis la constitution, comme suit : »

est remplacée par la mention :

« Le capital social est fixé à la somme de Deux Cent Vingt-Six Millions Cinq Cent Trente-Neuf Mille Six Cents (226.539.600) Euros. Il est divisé en Deux Cent Cinquante Trois Mille Quatre Cents (253.400) parts de Huit Cent Quatre-Vingt-Quatorze Euros (894 EUR), numérotées de 1 à 253.400, intégralement

97

187

libérées et réparties, après cessions et transferts de parts intervenues depuis la constitution, comme suit : »

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité de Gérant non associé, pour une durée indéterminée, M. Louis GUYOT, né le 23 mai 1972 à Rillieux-la-Pape (69), demeurant 18, rue du colonel Moll, 75017 Paris.

M. Louis GUYOT a fait savoir au préalable qu'il accepterait lesdites fonctions au cas où elles lui seraient confiées et que les dispositions légales instituant des incompatibilités, des interdictions et des déchéances de les exercer ne sont pas susceptibles de lui être appliquées.

La société est désormais représentée par deux Gérants, Mme Anne-Sophie MAGAT et M. Louis GUYOT qui ont chacune la signature sociale.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt, publicité ou autres prévues par la loi.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé et le Gérant.



**SOCIETE DE PARTICIPATIONS
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 226.539.600 EUR

Siège social : 5, boulevard Louis Loucheur - 92210 SAINT - CLOUD

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 7 DECEMBRE 2022

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'AS'.

Le Gérant

LES SOUSSIGNÉES :

1. La société BLANCHODET
S.A. au capital de 2.000.000 F
dont le siège social est à QUIMPER (29000) - rue Lebon – Z.I. de l'Hippodrome
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Quimper sous le n° B 351 592 605
Représentée par Monsieur Michel GAC, le Président de son Conseil d'administration spécialement
habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date de
ce jour.

2. L'ASSOCIATION AIDE EDUCATIVE DE CORNOUAILLE
dont le siège social est à QUIMPER (29000) – 46 allée de Kergolvez
représentée par Monsieur Henri HENAFF, son Président.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE, QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.



Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour activité :

- la fabrication, la vente, la blanchisserie, la teinturerie et la location de linge, articles textiles, vêtements et accessoires,
- la fourniture par vente ou location et l'entretien d'équipements sanitaires et d'hygiène, de tapis anti-poussière et tous articles d'hygiène,
- le nettoyage et l'entretien de tous locaux, et en particulier les locaux à usage de bureaux, ainsi que toutes activités y afférant,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités,
- la mise au point, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations ou entreprises commerciales, industrielles ou financières et autres, par achat, option ou par tout autre moyen, de toutes actions, parts, valeurs, obligations et titres,
- et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

"SOCIETE DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES"

Dans tous les documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - Siège

Le siège social est fixé :

5, boulevard Louis Loucheur - 92210 SAINT-CLOUD

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Associé Unique.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - Apports

- 1) Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société de la somme de 50.000 F en numéraire, répartie entre les associés, savoir :

- la société BLANCHODET à concurrence de	30.000 F
- l'ASSOCIATION AIDE EDUCATIVE DE CORNOUAILLE à concurrence de	<u>20.000 F</u>
	50.000 F
- 2) Aux termes des décisions de l'Associée Unique du 20 septembre 1999, le capital social a été augmenté d'un montant de 82.000 F et porté à la somme de 132.000 F, par émission au pair de 820 parts sociales nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement souscrites par la société LES LAVANDIERES, associée unique, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.
- 3) Aux termes des décisions de l'Associée Unique du 13 janvier 2000, le capital social a été augmenté d'un montant de 290.000 F et porté à la somme de 340.000 F, par émission au pair de 2.900 parts sociales nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement souscrites par la société HOLDELIS, associée unique, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.
- 4) Aux termes des décisions de l'Associée Unique du 23 juin 2000, le capital social a été augmenté d'un montant de 25.000.000 F et porté à la somme de 25.340.000 F, par émission au pair de 250.000 parts sociales nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement souscrites par la société HOLDELIS, associée unique, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.
- 5) Aux termes des décisions de l'Associée Unique du 1er février 2001, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.291,90 EUR (8.474,33 FRF) et porté à la somme de 3.864.350 EUR, divisé en 253.400 parts sociales de 15,25 EUR nominal chacune, souscrit intégralement par la société HOLDELIS, associée unique, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.
- 6) Aux termes de l'assemblée générale du 14 décembre 2007, le capital social a été augmenté en numéraire, par les sociétés HOLDELIS et NOVALIS à due concurrence de la quote-part du capital de la société détenue par chacune d'elles, d'un montant de 24.820.530 € et porté à la somme de 28.684.880 € par accroissement de la valeur nominale de chacune des 253.400 parts d'un montant de 97,95 €.
- 7) Aux termes de l'assemblée générale du 28 janvier 2022, le capital social a été augmenté en numéraire, par la société ELIS à due concurrence de la quote-part du capital de la société détenue par elle, d'un montant de 49.995.820 euros et porté à la somme de 78.680.700 euros par accroissement de la valeur nominale de chacune des 253.400 parts d'un montant de 197,30 euros.

MS

- 8) Aux termes de l'assemblée générale du 7 décembre 2022, le capital social a été augmenté par compensation de créance, par la société ELIS à due concurrence de la quote-part du capital de la société détenue par elle, d'un montant de 147.858.900 euros et porté à la somme de 226.539.600 euros par accroissement de la valeur nominale de chacune des 253.400 parts d'un montant de 583,50 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Deux Cent Vingt-Six Millions Cinq Cent Trente-Neuf Mille Six Cents (226.539.600) Euros. Il est divisé en Deux Cent Cinquante Trois Mille Quatre Cents (253.400) parts de Huit Cent Quatre-Vingt-Quatorze Euros (894 EUR), numérotées de 1 à 253.400, intégralement libérées et réparties, après cessions et transferts de parts intervenues depuis la constitution, comme suit :

- Société **ELIS**, 253.400 parts, numérotées de 1 à 253.400 253.400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – Augmentation ou réduction de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, la décision est préalablement prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

181

Article 9 – Parts sociales

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, qui se poursuit dans le cadre des dispositions du Titre 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 sur l'«Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée», des lois et règlements en vigueur et des présents statuts.

Article 10 – Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

S'agissant d'une personne morale, association ou société, la transmission des parts au profit de toute personne physique ou morale, quelque soit le mode de transmission, fut-il une fusion ou une attribution, doit requérir l'agrément des associés dans les conditions ci-dessus.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des

parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II. Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

III. Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps utile, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et revendications visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Article 11 – Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

160

Article 12 – Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

Article 13 – Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination peut en outre être rendue obligatoire par application de la réglementation en vigueur.

Article 14 – Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

(a) Assemblées Générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

La convocation pourra également être remise à chacun des associés dans le délai imparti contre remise d'un accusé de réception.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

(c) - Acte

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 15 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmentation les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 – Droit de communication des associés

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 – Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 19 – Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

Article 20 – Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultats récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultats, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 – Dividendes - Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – Dissolution, liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 – Transformation de la société

La transformation de la société en société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 26 – Contestations, clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les associés, la gérance et les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'autre partie huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme aimable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de leur sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Article 27 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation – Engagements

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, la société est autorisée à réaliser les investissements suivants : l'acquisition auprès de la SOCIETE BLANCHODET de divers matériels dont la liste demeurera annexée aux présentes pour un montant de DEUX MILLIONS (2.000.000) FRANCS et de matériels divers pour un montant de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS, et auprès de l'ASSOCIATION AIDE EDUCATIVE DE CORNOUILLE de différents matériels dont la liste restera annexée aux présentes pour un montant de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS.

II. En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements, qui en sont la conséquence.

III. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège ainsi que la déclaration de régularité et de conformité.

IV. En outre il est expressément convenu entre les parties, que le siège social ainsi que l'exploitation seront transférées dans les locaux actuellement occupés par la SOCIETE BLANCHODET, dès libération de ces locaux par cette dernière.

Les conditions d'occupation de ces locaux, seront réglés par application des dispositions du bail actuellement en cours, les concernant. Les soussignés déclarent à cet égard avoir pris connaissance de ces conditions par communication d'une copie du bail.

Article 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront repris par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

107